

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Quels sont les principaux changements induits par la loi « Consommation » pour les services d'eau et d'assainissement ?

Cette loi institue diverses règles destinées à protéger les consommateurs qui ne vont pas simplifier la vie de ces services compte tenu de leur organisation et de leur activité particulière. On peut notamment citer :

- l'obligation d'information des consommateurs préalablement à la souscription d'un abonnement pour la fourniture de nombreux biens et services, dont la fourniture d'eau. Le professionnel doit ainsi apporter des informations sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, sur son prix, etc.
- le droit de rétractation du consommateur lorsque la vente est faite « à distance ou hors établissement », qui s'exerce dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat, et qui peut être porté à 12 mois en l'absence de fourniture d'information sur les conditions d'exercice de ce droit
- pour les contrats conclus « hors établissement »,

5

### Le chiffre

C'est en années, la durée « référence » des contrats de concession selon la directive communautaire 2014/23/UE du 26/02/2014 :

- en-deçà : la durée est libre ;

- au-delà : la durée des contrats ne pourra excéder « le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux

- l'interdiction de tout paiement avant 7 jours
- l'obligation de fournir des informations et un formulaire de rétractation sur un « *support durable* », c'est-à-dire « *qui permette au consommateur de stocker les informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté* ».

Ces nouvelles règles rendent indispensable la modification des règlements de service, ainsi que de certaines procédures internes de souscription des abonnements (adaptation des documents, suivi et traçabilité des divers délais, formalisme, etc.). Toutefois, les usagers des services d'eau et d'assainissement étant captifs (et même tenus à se raccorder pour ce qui concerne l'assainissement), certaines nouveautés issues de la loi auront un impact limité (ex : droit de rétractation).

Nota : la plupart des obligations instituées par la loi sont applicables depuis le 14 juin.

Source : loi n°2014-344 du 17/03/2014 relative à la consommation

## **Quel est le statut juridique de la « somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement » établie par l'art. L.1331-8 du Code de la Santé publique ?**

Cette somme est due par les propriétaires qui ne se soumettent pas à leurs obligations en matière d'assainissement : raccordement, installation et maintien en bon état de fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif, etc. Elle est applicable d'office, sans formalisation particulière. Seule sa majoration (dans la limite de 100%) nécessite une délibération.

Le Tribunal des conflits a rappelé que cette somme n'est pas la contrepartie d'un service rendu mais une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique. Par conséquent, son contentieux relève du juge administratif, contrairement au contentieux courant entre le service et les usagers, qui relève du juge judiciaire.

Ce statut particulier induit également :

- que cette somme n'est pas assujettie à la TVA, puisqu'elle ne constitue pas, pour l'exploitant, la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA ;
- qu'elle ne peut revenir à l'exploitant en l'absence de service rendu : dans les services en délégation, si le

*investis* » dans des conditions d'exploitation normales. Ce délai sera fixé compte tenu des objectifs contractuels spécifiques à la réalisation desquels le concessionnaire s'est engagé (ex : performance).

Nota 1 : la transposition de ce texte en droit français interviendra avant mars 2016.

Nota 2 : la directive s'applique aux contrats de plus de 5 186 000 €.

Nota 3 : les contrats portant sur la mise à disposition ou

l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable sont exclus du champ d'application de la directive.

Source : Directive sur les contrats de concession



## **La décision**

En cas de transfert d'activité entrant dans le champ d'application de l'art. L.1224-1 du Code du travail, une opposition collective des salariés au changement d'exploitant (ex : par blocage des sites) est impropre à caractériser le refus individuel de chaque salarié de la poursuite de son contrat de travail avec le nouvel

recouvrement est confié au délégataire, il doit donc en reverser le produit à la collectivité. Dans les services en régie, cette recette alimente le budget du service et cette distinction est donc symbolique. Toutefois, quel que soit le mode de gestion, dans la mesure où le propriétaire est l'assujetti, le recouvrement simultané avec les factures d'assainissement n'est pas forcément praticable.

Sources : Tribunal des Conflits 4/07/2011, Commune d'Etrochey, n°C3811 ; Bulletin Officiel des Impôts, instruction 3 A-1-04 n°117 du 23/07/2004

employeur. Dans ces conditions, les contrats subsistent avec celui-ci. Seul le refus individuel des salariés concernés produit les effets d'une démission et peut donc faire obstacle au transfert.

Arrêt : CCass 10/10/2006, Compagnie d'exploitation des ports et aéroports, n°04-40325

Copyright © 2014 à propos. Tous droits réservés.

MailChimp.

[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)